

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.88

30 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Administration nationale des aliments
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pain préemballé (NCCD ex 19.07, 19.08)
5. Intitulé: Projet d'amendement du Règlement général d'application de la Loi et du Décret sur les produits alimentaires
6. Teneur: L'Administration nationale des aliments a proposé d'ajouter au Règlement général d'application une nouvelle prescription concernant l'étiquetage. La proposition a été soumise à l'approbation du gouvernement suédois. Si elle est approuvée, l'étiquetage du pain préemballé devra porter la mention de la <u>date de fabrication</u> . Selon la définition en usage dans l'industrie de la boulangerie, on entend par pain un produit à base de céréales contenant un ferment biologique, levure ou levain. Ceci signifie que la prescription concernant la mention de la date s'appliquera non seulement au pain ordinaire mais aussi, entre autres, aux pains briochés, brioches et Danish pastries (pâtisseries danoises), mais non aux "scones", pâtisseries contenant des amandes, petits gâteaux et autres, c'est-à-dire aux produits contenant du carbonate d'ammonium ou du bicarbonate (la mention "à consommer de préférence avant ..." sera facultative).
7. Objectif et justification: Protéger la santé des consommateurs et veiller à ce que les négociants en produits alimentaires suivent des pratiques loyales.
8. Documents pertinents: La Réglementation générale d'application a déjà été notifiée dans le document TBT/Notif.83.34 et dans le document TBT/Notif.83.225 (projet de révision) relative à l'étiquetage des produits alimentaires préemballés dont la durée de conservation dépend de la température d'entreposage.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: L'Administration nationale des produits alimentaires prévoit que les amendements entreront en vigueur un an après leur approbation par le gouvernement suédois. La date d'approbation n'a pas encore été fixée.
10. Date limite pour la présentation des observations: 28 août 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: